



Mise en conformité des statuts d'une Association Syndicale, exit l'obligation d'avoir à recueillir la déclaration de chaque adhérent

La mise en conformité des statuts d'une association syndicale suite à l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 est devenue un casse-tête, en pratique, notamment dans les grands ensembles, compte tenu des textes en vigueur et, plus encore, du fait des exigences qui étaient posées par la cour de cassation en ce domaine.

Elle avait ainsi, dans un arrêt du 6 septembre 2018 (n° 17-22.815), exigé que soit annexé aux statuts, lors de leur mise en conformité, la déclaration de chaque adhérent spécifiant les désignations cadastrales et la contenance des immeubles pour lesquels il s'engage.

On sait que l'obtention de cette déclaration peut-être problématique, spécialement dans les ensembles importants.

La cour de cassation infléchit sa jurisprudence dans une décision du 17 février 2022 (n° 20-17.438) et fait marche arrière.

Nul besoin d'annexer aux statuts, à l'occasion d'une mise en conformité, la déclaration individuelle prévue à l'article 3 du décret du 3 mai 2006.

Nous voilà rassurés et de nouveau en mesure de mettre en œuvre la mise à jour des statuts d'une association syndicale dans les ensembles immobiliers complexes !

Si vous souhaitez n'être plus destinataire de notes d'actualité périodiques, n'hésitez pas à nous le faire savoir en nous le précisant seulement en réponse à la présente

